



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHOX-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Chambre des vacations.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 26 septembre.

*Lorsqu'une opposition à l'exécution d'un jugement n'a pas été réitérée par requête dans la huitaine, une demande postérieure en nullité de ce jugement peut-elle en arrêter l'exécution? (Rés. aff.)*

Un jugement par défaut, en date du 26 janvier 1808, avait condamné M. et M<sup>me</sup> Pothier à payer au sieur Bernage une somme de 3,200 fr. Le 6 mai 1808, la dame Pothier forma, tant en son nom, qu'en celui de son mari, une opposition à l'exécution de ce jugement qui ne fut point réitérée dans la huitaine. Les choses en restèrent là jusqu'au 23 avril 1827, époque à laquelle M. Bernage se disposant à saisir le sieur Pothier, celui-ci forma une nouvelle opposition à l'exécution du jugement. Le 25 avril, intervint une ordonnance de référé qui, attendu qu'il n'était pas justifié du pouvoir qu'avait eu originairement la dame Pothier de former opposition à la requête du sieur Pothier lui-même, surseoit aux poursuites. Cette seconde opposition, comme la précédente, n'ayant point été réitérée dans la huitaine, M. Bernage se disposa de nouveau à saisir; mais nouvelle opposition qui, comme les deux premières, ne fut point réitérée dans la huitaine et qui fut suivie d'une nouvelle ordonnance de référé du 29 mai, portant, qu'attendu qu'il y avait instance, il y avait lieu à référé. Cette instance était une demande formée, le 7 mai, par le sieur Bernage, à fin de continuation de poursuites et de laquelle il s'était désisté par acte signifié le 19 juin. De son côté, le sieur Pothier avait introduit à la date du 1<sup>er</sup> juin une demande en opposition à fin de nullité du jugement par défaut.

Dans l'intérêt du sieur Bernage, appelant des deux ordonnances de référé, M<sup>e</sup> Bernard offre de justifier, par l'apport de la minute, du pouvoir qu'avait eu la dame Pothier de former la première opposition au nom de son mari; il en conclut que cette opposition n'ayant point été réitérée dans la huitaine, le jugement par défaut avait acquis l'autorité de la chose jugée, l'art. 162 du Code de procédure portant que « *passé le délai de huitaine l'opposition n'est plus recevable et que l'exécution du jugement sera continuée sans qu'il soit besoin de la faire ordonner.* » Il cite à l'appui de ce système l'arrêt de la deuxième chambre de la Cour, du 7 mai dernier, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, lequel infirme une ordonnance de référé qui avait sursis aux poursuites dans une espèce où l'opposition n'avait été réitérée par requête qu'au bout de dix jours. Il ajoute que la même déchéance est encourue à l'égard des deux dernières oppositions formées par le sieur Pothier, qui ne les a pas réitérées, et que l'exécution des jugemens ne pouvant en principe être paralysée que par une opposition ou un appel formés dans les formes et dans les délais, la demande principale, introduite par le sieur Pothier le 1<sup>er</sup> juin, ne pouvait être considérée comme un équivalent qui pût arrêter l'exécution du jugement.

M<sup>e</sup> Bourgain, pour le sieur Pothier, fait observer qu'une instance principale était introduite sur le mérite du jugement, que ce serait anéantir cette instance que de juger, dès à présent, que ce jugement n'était plus susceptible d'opposition et ne pouvait plus être annulé.

La Cour, faisant droit sur les ordonnances des 25 avril et 29 mai, rendues par M. le président du Tribunal de première instance de la Seine et en adoptant les motifs, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet.

COUR ROYALE DE PARIS. (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. le Vicomte de Sèze.)

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans plusieurs articles (voir notamment le n° du 22 mai 1827), de la jurisprudence qui semblait s'être établie au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, sur la question de savoir si les émigrés peuvent opposer la prescription à leurs créanciers porteurs de titres sous seing-privé, non enregistrés antérieurement à la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration de leurs débiteurs qui aurait été postérieure à cette époque.

La même question s'es présentée le 25 juillet à la Cour, qui l'a décidée dans le même sens.

En 1788 et 1789, M. le comte D... signe diverses reconnaissances au profit de M. B. de B... En 1792 M. le comte D... émigre; il rentre en France en 1814. Aucunes poursuites, à ce qu'il paraît, ne fu-

rent dirigées contre lui par son créancier; mais celui-ci étant mort en 1823, son héritier assigna M. le comte D... à la date du 24 avril 1826, en paiement de la somme de 2,001 fr. montant des reconnaissances, avec les intérêts suivant la loi.

En cet état intervint à la date du 24 août 1826 un jugement qui rejeta le moyen de prescription invoqué par M. le comte D... Il est ainsi conçu :

Attendu que la prescription opposée par D... ne peut pas être admise; qu'en effet si les prêts ont plus de trente ans de date antérieure à la demande, et si les demandes amiables de B... ne peuvent suffire pour interrompre la prescription, il est constant que cette créance n'était pas fondée en titre authentique ou ayant date certaine antérieure à l'émigration; que le fait de l'émigration, qui, d'après les lois révolutionnaires, a frappé le sieur D... de mort civile, et a rendu l'état propriétaire des biens par lui délaissés, a empêché le sieur B... d'exercer aucune poursuite;

Qu'en effet les titres de cette espèce étaient déclarés non existans à l'égard de l'état, qui seul représentait le sieur D...; que le créancier n'a pu agir qu'après la radiation du sieur D..., et la dessaisine de l'état, et que jusqu'à cette époque, qui n'a commencé pour le sieur D... qu'en 1814, la prescription n'a pu courir, sans s'arrêter, etc.

M. le comte D... a interjeté appel de ce jugement.

M<sup>e</sup> Guillaumin, son avocat, dans une plaidoirie où semblaient réunies toutes les raisons qu'on pouvait donner en faveur de sa cause, a soutenu que la prescription pouvait être invoquée dans l'espèce, et d'après les lois romaines, et d'après notre droit commun, et même en se reportant aux lois révolutionnaires qui n'empêchaient pas les créanciers, dans la position de M. B..., d'interrompre la prescription à l'égard de leur débiteur.

Cependant la Cour n'a pas admis ce système, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Thévenin fils, avocat de M. B..., elle a confirmé la sentence des premiers juges en adoptant leurs motifs.

COUR ROYALE DE DOUAI. (Chambre des vacations.)

(Correspondance particulière.)

Question électorale.

M. de Chaulaire, propriétaire à Boulogne, joignait à sa cote personnelle une somme de 900 fr. à lui déléguée par sa belle-mère M<sup>me</sup> la baronne d'Anglès. Une décision, rendue par M. le préfet du Pas-de-Calais, écarta du cens électoral de M. de Chaulaire le montant de la délégation, en se fondant sur ce que M<sup>me</sup> d'Anglès avait un petit-fils, bien que celui-ci fût incapable d'être électeur. M. de Chaulaire a déféré à la Cour royale de Douai la décision émanée de M. le préfet.

À l'audience du 13 octobre, à l'appel de la cause, M. d'Haubercart, premier avocat-général, donne lecture de l'arrêté de conflit élevé par M. le préfet.

M<sup>e</sup> Roty, plaidant pour M. de Chaulaire, prend la parole et soutient que, sans avoir égard au conflit, la Cour peut se déclarer compétente et ordonner de plaider au fond; que M. le préfet se trouvant sans droit et sans qualité pour élever le conflit, l'arrêté se réduisait à un simple déclinatorie, que la Cour seule pouvait juger.

Pour justifier le défaut de qualité de M. le préfet, l'avocat établit que le conflit positif tendait à dessaisir l'autorité judiciaire au profit de l'autorité administrative, revendiquant le jugement d'une affaire, et comme dans l'espèce le préfet avait statué sur la question électorale et par là épuisé sa juridiction, il en conclut qu'il ne pouvait pas la revendiquer; que sans la fin le moyen était interdit.

L'avocat fait observer que la loi du 5 février 1817 place sur la même ligne les Cours royales et le conseil d'état, et fait la part des deux autorités en attribuant, comme juges d'appel des décisions du préfet, à l'une les difficultés sur les droits civils et politiques, à l'autre celles concernant le domicile et les impositions; que de là résultait que le conflit ne pouvait être élevé qu'entre ces deux autorités, et que par l'organe hiérarchique du conseil d'état, et non par le préfet.

Dès lors arrivait la conséquence que l'arrêté de conflit n'offrant pas un obstacle légal au jugement de la Cour, on ne devait plus y voir qu'un mode particulier de déclinatorie.

« Le déclinatorie, ajoutait l'avocat, est en effet l'unique moyen de dessaisir la Cour; la raison en est simple. Dans cette matière, il y a attribution spéciale par la loi de 1817. Comment détourner le litige si ce n'est en prouvant qu'il excède l'attribution? D'un autre côté, l'on sait que le juge d'attribution, seul apte à appliquer la loi qui établit et limite sa juridiction, est seul appelé à statuer sur sa compétence; s'adresser à une autre autorité, c'est détourner la matière qui lui est dévolue tant sur la compétence que sur le fond. »

Ensuite, dans l'hypothèse où la Cour n'aurait pas égard au conflit, l'avocat démontre sa compétence pour prononcer sur la capacité électorale du sieur de Chaulaire.

Après un assez long délibéré, la Cour a rendu un arrêt dont voici la substance :

Vu les lois des 16 et 21 fructidor an III, art. 27, et du 15 brumaire an X ;  
Considérant que le conflit a été régulièrement élevé par M. le préfet du Pas-de-Calais ;

La Cour ordonne qu'il sera sursis, jusqu'à ce qu'il ait été fait droit par le conseil d'état sur le conflit élevé.

#### TRIBUNAL DE BASTIA. (Corse.)

(Correspondance particulière.)

Lors que la séparation de fait existe entre les époux, et que le mari a consenti à ce que sa femme perçût les revenus de ses biens dotaux à titre de pension alimentaire, ces revenus sont saisissables de la part des créanciers de celle-ci postérieurs à cette convention, jusqu'au jour où le mari s'est opposé à ce que sa femme continuât à percevoir ces revenus.

La dame Guasco avait été condamnée à payer à M. Pasqualini une somme de 90 fr. Le 14 mars 1827 une saisie-arrêt a été faite par M. Pasqualini entre les mains du sieur Carli, locataire d'une boutique appartenant à la dame Guasco, pour la somme dont il était créancier. La dame Guasco et son mari ont demandé la nullité de cette saisie-arrêt, parce que la boutique, dont on avait saisi les loyers était un bien dotal de la dame Guasco, et qu'en conséquence, ces loyers appartaient au mari. Le Tribunal rendit un premier jugement ainsi conçu :

Considérant que la boutique, dont les loyers ont été saisis, est un bien dotal de la dame Guasco, dont les revenus appartiennent au mari; mais si, comme M. Pasqualini a offert de le prouver, la dame Guasco est de fait séparée de son mari; que celui-ci lui laisse percevoir même les revenus de ses biens dotaux depuis plus de 20 ans; qu'elle fait gérer ses biens par un procureur au sù du mari, celui-ci ne pourrait s'opposer à la saisie, parce que ne soutenant pas les charges du mariage, il ne pourrait priver les créanciers de sa femme d'une garantie qu'ils ont; que la dame Guasco aurait le droit d'empêcher son mari de faire siens les fruits de ses biens dotaux, si elle prouvait qu'il ne supporte pas les charges du mariage, et que si la dame Guasco a ce droit, ses créanciers l'ont aussi; ordonne, avant faire droit, la preuve des faits avancés par M. Pasqualini.

Cette preuve ayant été faite, le Tribunal, sous la présidence de M. Montera et sur les plaidoiries de MM<sup>es</sup> Biadelli et Graziani, a prononcé en ces termes, dans son audience du 16 juin 1827 :

Considérant qu'aucune séparation de biens ou de corps n'ayant été provoquée par les mariés Guasco, il faut en conclure que la jouissance cédée à sa femme par le sieur Jean Baptiste, ne l'a été que pour subvenir à ses besoins à titre de pension alimentaire; mais qu'aucun acte légal n'ayant été passé pour obliger le mari à servir la prestation, il s'en suit qu'il a le droit de la faire cesser, sauf à sa femme, à se pourvoir en justice pour en obtenir la continuation;

Considérant néanmoins que les pensions alimentaires données ou léguées, quoique déclarées insaisissables par le donateur ou le testateur peuvent être saisies par des créanciers postérieurs à l'acte qui les établit, et que les juges peuvent déclarer les saisies bonnes, lorsque les pensions excèdent les besoins de celui en faveur de qui elles ont été faites, d'après les dispositions de l'article 582, Cod. proc.; que, dans l'espèce, la dame Guasco a hérité de son frère de biens considérables qui peuvent autoriser le juge à valider en partie la saisie dont est cas;

Par ces motifs, le tribunal valide la saisie-arrêt pour les loyers dus par le tiers-saisi jusqu'au jour de la signification de l'opposition des mariés Guasco, donne main-levée pour le surplus.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

L'affaire des passagers du navire le *général Foy*, allant du Havre à Buénos-Ayres, à laquelle devait naturellement s'attacher un vif intérêt, a occupé les deux audiences des 17 et 18 octobre.

M<sup>e</sup> Hébert, avocat du sieur Benit, prend d'abord la parole. Il déclare que personne n'avait vu, sans un sentiment profond de douleur et d'effroi, confiés au gré des flots et aux hasards d'une navigation longue et périlleuse, sur un étroit bâtiment, 140 et quelques individus, de tout âge et de tout sexe, entassés pour la plupart les uns sur les autres, dans une étendue de 22 pieds de long sur environ 20 de large, possédant chacun un espace moins grand que celui accordé naguère aux malheureux prisonniers français sur les poutons d'anciens ennemis.

« C'est, dit M<sup>e</sup> Hébert, cet état de choses presque incroyable, constaté cependant par les certificats, revêtus des signatures d'un grand nombre de passagers, qui a déterminé mon client à citer le capitaine du navire le *Général Foy*, devant le Tribunal, pour s'entendre condamner à consentir son débarquement, à lui délivrer ses effets et en outre un des dommages et intérêts. Un contrat a été formé; il doit être exécuté de bonne foi, et selon l'intention présumée des parties; il ne l'a pas été; il ne peut l'être; il doit être résolu. »

En vain le capitaine prétend que le voyage lui est acquis, que la demande est tardive en ce qu'il doit mettre de nouveau à la mer le soir même. Le Tribunal nomme trois commissaires chargés d'examiner les lieux et faire leur rapport sur le point de savoir si les passagers peuvent dans l'état actuel naviguer avec sûreté et commodité, et renvoie l'affaire au lendemain heure de midi.

Après l'appel de la cause, le 18, le greffier donne connaissance du rapport duquel il résulte que, d'après l'état des lieux vérifiés, le navire ne peut mettre à la mer sans compromettre l'existence des passa-

gers, qui sont en nombre beaucoup trop considérable par suite des emménagements du bâtiment. La lecture du rapport faite, la parole est accordée à l'avocat du demandeur. Il se félicite de ce qu'enfin la voix de l'humanité a été entendue. « On ne verra pas, dit-il, des compatriotes sur un navire français, porteur d'un nom si riche en souvenirs, être traités à l'égal des esclaves ou plutôt à l'égal des brutes, et le jugement à intervenir, en forçant une des parties contractantes à remplir les obligations qui n'ont pu sans doute avoir pour but de compromettre tant d'existences, fera renaitre pour toujours des sentimens qu'un sordide intérêt semblait avoir étouffés. »

En droit, le défenseur soutient que par cela seul que le capitaine reçoit à son bord un passager, un contrat est formé, dont l'exécution la plus restreinte consiste à procurer les moyens de faire un passage sûr et commode; que cette condition est tellement essentielle, que toute convention contraire serait entachée d'un vice radical, en ce qu'elle excéderait les pouvoirs de celui qui la souscrit, nul ne pouvant engager ou compromettre sa liberté ou son existence.

En fait, il expose les circonstances déjà rapportées; il rappelle le certificat qui les établit, le rapport qui les confirme, et de là il tire cette conséquence qu'une des parties contractantes n'ayant pas rempli ses engagements, l'autre a le droit, aux termes de l'art. 1184 du Code civil, ou de demander la résolution du contrat avec dommages et intérêts, ou d'exiger son exécution si elle est possible: or il y a possibilité, soit en étendant l'espace concédé aux passagers, soit en affrétant un autre bâtiment; il conclut donc en définitive à ce que le contrat produise son effet, et soit exécuté.

M<sup>e</sup> Moulin, avocat du capitaine, prétend que le Tribunal était incompétent pour prendre l'errement ordonné la veille; que c'est là s'initier dans la police intérieure d'un bâtiment, et prendre une mesure générale, quand un seul individu réclame, ce qui n'est pas dans les attributions du Tribunal. Il prétend, en outre, que le navire avant mis à la mer, puisque ce n'est que par l'effet d'une relâche qu'il est dans le port, le voyage est acquis au capitaine: les passagers ont vu l'état des lieux et l'ont accepté. Sans doute on ne peut forcer le demandeur à s'embarquer, *nemo cogi potest ad factum*; mais là se borne son pouvoir, et il ne peut prétendre tardivement, d'ailleurs, à être indemnisé ou à obtenir passage sur un autre navire. Dans tous les cas, il est non recevable; le contrat est passé non avec chaque passager, mais avec l'agent de la compagnie d'émigration, à Paris; dès-lors le capitaine n'est pas tenu de répondre à l'action. En fait, les passagers ont toute la place disponible; pour 400 fr. ils ne peuvent s'attendre à être parfaitement nourris, magnifiquement logés; il existe parmi eux beaucoup d'enfans qui ne paient que moitié prix; et d'ailleurs, c'est au dernier moment qu'ils réclament, lorsqu'ils ont reconnu, dans un certificat, qu'il n'avaient aucunement à se plaindre.

A l'instant, M<sup>e</sup> Piprot, huissier, dont le zèle ne peut être trop loué dans cette affaire, apporte un exploit à la requête de vingt-trois passagers, qui forment une demande identique aux dernières conclusions du premier demandeur. La jonction des instances est demandée; mais les défenseurs s'y opposent.

La réplique est à M<sup>e</sup> Hébert. Il répond que la question à décider est celle de savoir si le contrat a été exécuté par le capitaine; que dès lors le Tribunal est compétent pour prendre tous les erremens qui doivent éclaircir ce point de fait. Ce n'est plus pour s'occuper de la police du bâtiment, mais parce que c'est le seul moyen de juger l'effet d'une convention commerciale qui lui est soumise; l'errement est spécial à la cause, parce qu'en faisant constater que les passagers ne peuvent naviguer en sûreté, il justifie la prétention de l'un d'eux, qui réclame, en conséquence, le bénéfice de l'art. 1184; le Tribunal était donc dans la limite de ses attributions.

Le voyage commencé ne rend pas la demande tardive; l'action est toujours ouverte contre un acte qui est contraire à l'ordre public, et l'exécution commencée ne peut ratifier ce qui est essentiellement nul. En vain, par exemple, pour légitimer l'esclavage, on opposerait la soumission et l'acceptation de l'individu; en droit, il sera libre quand il voudra.

L'offre de débarquer est insuffisante, aux termes de l'art. 1184; un contrat formé doit être exécuté, quelque dispendieux qu'il soit pour l'obligé; un moyen d'exécution possible est une place plus considérable sur le bâtiment, si non le contrat n'en existe pas moins, et doit alors être exécuté aux risques, périls et frais de celui qui l'a souscrit. C'était à lui à prévoir toute l'étendue de son engagement.

Enfin, on oppose que c'est un tiers qui a fait l'engagement, et que le demandeur est non-recevable. Mais qui n'aperçoit que ce tiers n'a pu être que mandataire? A qui profite le voyage? Au passager. C'est donc lui qui est l'obligé principal; car c'est son affaire qui est faite, ce qui suffit pour former un *quasi-contrat* de lui au capitaine; il est donc, tout à la fois, l'objet et le sujet du contrat. A la vérité vous avez accepté la garantie d'un tiers qui doit vous payer, mais au nom du passager qui doit le rembourser, et si le mode de paiement a changé, le contrat est resté le même. Ce tiers n'a pu contracter pour lui, puisque ce n'est pas lui qui passe; il n'a pu que vous cautionner; vous êtes engagé, notamment à l'égard de celui qui monte votre navire; c'est à lui que vous devez un passage sûr et commode; c'est lui qui dès lors a qualité pour le réclamer, puisqu'un semblable contrat est personnel de sa nature.

Le Tribunal, après avoir entendu la nouvelle demande formée sur les mêmes causes, par 23 passagers, délibère en chambre du conseil; et rend les jugemens suivans, qui ont été accueillis avec reconnaissance par les passagers du navire le *Général Foy*. Espérons qu'ils provoqueront de la part de l'autorité, sur cette intéressante matière, des réglemens qui, à l'avenir, préviendront les abus:

En ce qui concerne la compétence du Tribunal pour ordonner une expertise :

Considérant qu'il est faux, qu'ainsi que l'article aujourd'hui le capitaine Pasquet dans ses conclusions, il ait obéi à l'audience extraordinaire d'hier, débarquer le sieur Benit, tandis qu'au contraire il est contant, ainsi que le porte le jugement du dit jour, que ce capitaine a prétendu que le logement fourni aux passagers était suffisant, et qu'il n'a consenti au débarquement du sieur Benit qu'en, par lui, perdant le prix de son passage; que dès-lors il devenait nécessaire de faire vérifier si le navire offrait au sieur Benit la salubrité et la commodité qui lui avaient été promises, ce qui ne pouvait avoir lieu si on le logeait dans un local où il n'aurait pas eu une place suffisante pour exister et pour respirer, si la portion d'effets qu'il avait droit de prendre avec lui était serrée de manière à être compromise, et enfin si les vivres et l'eau qu'il devait partager avec le surplus des passagers et avec l'équipage, étaient serrés de manière à être enlevés par la mer; car il est évident que si une portion de ces vivres venait à être perdue par le déperissement provenant des injures du temps, ou à être enlevée, la totalité des passagers et de l'équipage aurait été mise à une ration proportionnelle, ce qui était contraire aux conventions du sieur Benit, qui a nécessairement le droit, par le traité, de ne pas éprouver un semblable retranchement, et de veiller à ce qu'il ne soit pas exposé;

Que dès-lors l'expertise était nécessaire et a été compétemment ordonnée, et que le Tribunal doit la prendre en considération pour la décision de l'affaire;

Vu le procès-verbal des experts, déposé au greffe de ce Tribunal, ce jour; Attendu, en ce qui concerne les personnes, qu'il porte que les emménagements du navire peuvent contenir, dans l'entrepont, cinquante-deux personnes et dix enfans;

Dans le carosse sur le pont douze personnes; dans le logement de l'équipage quatre personnes, dans la chambre huit personnes; total, soixante-seize personnes et dix enfans, sans compter ceux au sein;

Que ce procès-verbal peut d'autant mieux être pris en considération que le capitaine a lui-même expliqué à l'audience, que ce qui est indiqué dans le rapport des experts comme entrepont, n'est dans le fait qu'un entrepont volant qui ne règne que depuis la cloison de la chambre jusqu'à l'avant du grand panneau, et n'occupe par conséquent pas, à beaucoup près, la moitié de la longueur du navire, et qu'ainsi les évaluations des experts sont, autant que possible, en faveur du capitaine;

Que si à défaut de réglemens existant encore en France à cet égard, vu la nouveauté de ce genre d'opérations, on se reportait à la législation d'un peuple depuis long-temps accoutumé à ces transports, les Etats-Unis d'Amérique, pays dans lequel cependant on affecte de laisser la plus grande latitude à toutes les entreprises toutes les fois qu'elles n'affectent pas la vie des hommes, on verrait qu'il est défendu aux capitaines des navires d'y prendre à leur bord plus de deux hommes par 5 tonneaux, sous peine d'une amende de 750 f. par chaque homme d'excédent jusqu'à vingt hommes, et de la confiscation du navire s'il en portait au-delà de vingt au-dessus du nombre prescrit; ce qui, pour le navire le *Général Foy*, jaugeant deux cents tonneaux, ne ferait que quatre-vingt personnes, tandis qu'il résulte de la liste produite par le capitaine qu'il en a cent six; que cette prescription de deux hommes par cinq tonneaux ne permet aux navires que de prendre les vivres et les effets des passagers, tandis que le capitaine Pasquet est convenu avoir, en outre de ces objets, soixante tonneaux de marchandises étrangères à fret, et enfin que cette loi des Etats-Unis n'est que pour les voyages venant d'Europe, tandis que ceux du Havre à Buénos-Ayres sont du double;

En ce qui concerne les effets: Attendu que les experts ont constaté qu'il s'en trouvait une partie sur le pont, tandis qu'elle aurait dû être dans la cale;

Attendu que les dits capitaines ont constaté qu'il y avait sur le pont d'avant à l'arrière des barriques à l'eau et des vivres, et en outre, un câble et des grelins, le tout montant à la hauteur des lisses, ce qui a nécessité de faire un faux bastillage en planches de sap, et qu'ils ont prononcé que, vu la mauvaise saison, le dit navire, dans l'état où il se trouve, ne peut, avec sécurité, entreprendre le voyage proposé sans exposer la vie des hommes;

Attendu qu'il n'y a aucune impossibilité au capitaine, en débarquant une partie des marchandises qu'il a chargées à fret, de prolonger son faux-pont à l'avant du grand panneau, et d'y établir des logemens suffisans pour la totalité de ses passagers;

En ce qui concerne la fin de non-recevoir invoquée par le capitaine Pasquet, dérivant de la réclamation tardive du sieur Benit:

Considérant qu'il a été établi devant le Tribunal et non contesté par la partie adverse, que dès une époque antérieure au 15 de ce mois, il avait adressé ses plaintes au sieur Varaigne, chargé de diriger ses transports;

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens d'incompétence cotés par le capitaine Pasquet contre le procès-verbal des experts, ni à la fin de non-recevoir par lui proposée contre la demande du sieur Benit, dont il est débouté, condamne le capitaine Pasquet à établir des logemens suffisans pour y loger tous ses passagers, au moyen de quoi il n'y aura obstacle à ce que le sieur Benit soit convenablement logé; ordonne, par la même raison, que les vivres, effets, le câble et les grelins seront retirés de dessus le pont pour être mis dans la cale;

Ordonne que les travaux seront commencés dans les vingt-quatre heures du jour où le navire aura pu rentrer dans les bassins, faute de quoi autorise le sieur Benit à s'embarquer sur un autre bâtiment, aux frais du capitaine Pasquet;

Condamne le capitaine Pasquet à lui compter 1 fr. 25 c. pour nourriture et entrelien, à partir de ce jour jusqu'au départ, sans autres dommages et intérêts;

Condamne le capitaine Pasquet aux dépens; ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision, nonobstant appel et autres empêchemens, sans donner caution.

Immédiatement après le prononcé de ce jugement, le Tribunal, faisant droit à la demande des 23 autres passagers qui ont réclamé, déclare 7 d'entre eux non recevables pour avoir signé un certificat constatant qu'ils n'avaient pas, à se plaindre, et consacrant du reste les mêmes principes, accorde aux autres les mêmes droits qu'au premier demandeur.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

COUR ROYALE DE ROUEN. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Carel.)  
Audience du 19 octobre.

La Cour s'est occupée d'une plainte en adultère portée par M. P.,

notaire au Havre, contre son épouse. Cette dame est appelante d'un jugement du Tribunal correctionnel du Havre, qui la condamne, pour ce fait, à dix-huit mois d'emprisonnement.

M<sup>me</sup> P... est assise au barreau; son mari est dans l'auditoire.

M. Legris de la Chaise, conseiller rapporteur, fait connaître la plainte adressée par le mari à M. le procureur du Roi du Havre. Cette plainte, dont la lecture a duré plus d'une demi-heure, relate quinze à seize chefs, et indique près de soixante-dix témoins.

Elle contient l'historique fait par M. P..., de toutes les causes de division qui ont amené une séparation de fait entre lui et Madame son épouse, quoique vivant néanmoins tous deux sous le même toit. Voici une analyse succincte de ceux des faits qui peuvent être rapportés.

L'époux y annonce que sa femme, dès le commencement de son union, avait un goût très prononcé pour la dépense; que les frais de sa maison se sont élevés jusqu'à 15,000 fr. par an; qu'il prit fantaisie à sa femme d'avoir une maison de campagne, que la maison de campagne fut louée; qu'il lui fallut une voiture, que la voiture fut accordée; qu'elle désira une loge au spectacle, que la loge fut obtenue; qu'enfin rien ne fut épargné pour la satisfaire. Mais peu reconnaissante de tant de soins et d'attentions, elle devint de plus en plus indifférente à son égard. Une prétendue indisposition expulsa le mari de la chambre de Madame, il fallut s'y soumettre; à peine pouvait-il jouir un instant de la présence de sa femme lorsqu'elle arrivait du spectacle, et cela encore très rarement. Elle avait l'habitude de faire des beignets pour l'en régaler; bientôt il ne vit plus de beignets; elle n'en fit que pour elle et pour un jeune homme qui venait dans la maison. Enfin le mari devint tout-à-fait étranger à sa femme.

Cet état de choses durait depuis le mois d'août 1825, lorsque, dans le courant de l'hiver suivant, M. P... fut engagé à dîner chez M... avocat; il se trouva à la porte de cet ami, en même temps que madame son épouse y arrivait; il crut s'apercevoir qu'elle était enceinte. Pour comble de martyre, il fut placé à table auprès de M<sup>me</sup> B... étrangère à la localité; cette dame lui demanda si c'était de son premier enfant que madame son épouse était enceinte; il répondit qu'elle n'était pas enceinte, et que cela ne pouvait pas être; mais depuis, M<sup>me</sup> P... a, par une lettre adressée à son mari, confirmé les conjectures de la dame, en lui annonçant sa nouvelle paternité. C'est alors qu'ayant obtenu des renseignements, il découvrit les faits qui établissent l'inconduite de son épouse. Ces faits consistent dans des propos obscènes qui auraient été tenus par elle, lesquels prouveraient, d'après le plaigant, l'immoralité de sa femme; il allègue de plus sa fréquentation avec un jeune homme nommé Léon..., les visites de celui-ci, les promenades isolées dans les champs et même dans les bois, leur langage familier; enfin, il atteste sur l'honneur qu'il n'est pas le père de l'enfant.

Après la lecture de cette plainte, qui contient au moins dix pages de minute, M. le rapporteur commence celle de l'information. Une heure et demie après, M. Legris de la Chaise prie M. Du Barle du Puget de continuer cette lecture, vu l'état de fatigue dans lequel il se trouve. M. Du Barle du Puget lit pendant une heure, et prie ensuite M. Durouzeau, aussi conseiller siègeant, de continuer cette même lecture. A trois heures un quart la séance est levée et renvoyée à demain.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUXERRE.**

Il existe auprès de Blesneau, arrondissement de Joigny, une fontaine merveilleuse, et en grande réputation parmi les villageois des environs. Si on veut bien les croire, il n'est pas de maladie qui ne cède à l'efficacité de ses eaux; c'est une panacée universelle. Cette source bienfaisante est comme presque toutes les fontaines merveilleuses sous l'invocation de Saint-Bon. On peut voir dans ces dévotions populaires un reste du culte que les Celtes nos aïeux portaient aux fontaines. (Le mot celtique *Bonn* signifie fontaine.) La renommée de la source de Blesneau est telle qu'on y vient de plus de 15 lieues à la ronde.

Si le malade est transportable, on lui fait faire une triple immersion dans la fontaine; s'il ne peut quitter le lit, on trempe sa chemise dans l'eau prétendue curative, et on la lui revet toute mouillée. Il est rare que ce traitement, créé par une croyance superstitieuse, ne le guérisse pas promptement et radicalement de tous ses maux. Le résultat, heureux ou non, n'affaiblit jamais la foi des croyans.

La femme Pétronille Verain, veuve Chantereau, habite Ouaine, commune située à onze lieues de Blesneau; elle vante partout la vertu médicale de la source de Saint-Bon; elle en conseille l'usage aux malades; elle se charge d'y aller à leur place en pèlerinage, moyennant une modique retribution, d'y tremper la chemise qu'on lui confie à cet effet, et de rapporter de l'eau dont il faut boire neuf jours de suite, ni plus ni moins. Cette neuvaine est de rigueur dans l'esprit des bonnes femmes, pour que la guérison merveilleuse s'opère.

Le ministère public a cru voir dans la conduite de la femme Verain un délit d'escroquerie, et l'a traduite en police correctionnelle. Elle a comparu le 16 octobre.

La prévenue est âgée de 50 ans; sa figure n'est pas sans expression, et annonce une sorte de finesse et de mystère. Elle répond à M. le président qu'elle a confiance entière dans les miracles de Saint-Bon, que les prodiges qu'on raconte de la fontaine et de ses cures sont encore au-dessous de la vérité; qu'elle y est allée en pèlerinage pour les personnes qui l'en priaient; qu'elle recevait pour son voyage ce qu'on lui offrait, mais qu'elle n'a jamais rien exigé.

Les deux dépositions suivantes, qui seules constituent la prévention, ont beaucoup égayé l'auditoire.

*La femme Mullot* : Depuis long-temps je souffrais d'une maladie de nerfs; j'avais sans succès fait faire des neuvaines par la femme Verain; elle me dit qu'il y avait près de Blesneau une bonne fontaine; d'après mon désir, elle y alla deux fois, et m'en rapporta de l'eau dont je bus neuf jours de suite; ne me sentant pas soulagée, j'allai moi-même en pèlerinage à Blesneau, avec Pétronille; nous y arrivâmes le soir, et nous nous rendîmes à la fontaine; je bus de l'eau, je m'y lavai les mains, les bras et la figure, on m'avait dit de m'y plonger trois fois; mais je n'en fis rien, pensant que ça me ferait du mal; ce soir-là je n'aperçus rien d'extraordinaire dans la fontaine. Le lendemain matin nous y retournâmes, je n'y voyais encore rien; la femme Verain me dit que je n'étais peut-être pas en état de grâce; enfin, à force de regarder, j'aperçus quelque chose; c'étaient les saints de la fontaine Saint Bon et Saint-Denis. Je revins sans être guérie; je donnai à la femme Verain 21 fr. pour les trois voyages.

La femme Lardenois dépose ensuite; elle est âgée de 60 ans et a la tournure d'une vieille fée; sa figure épaisse et insignifiante s'anime par degré, comme si, nouvelle sibylle, elle était agitée par un Dieu, et elle finit par prendre le ton d'une inspirée :

« Pétronille ne m'a jamais donné, dit-elle, que des instructions pieuses; c'est une bonne chrétienne, et je ne sais rien d'elle qui ne soit conforme à la foi. Depuis long-temps mon fils était en langueur; j'avais essayé de tous les saints remèdes du pays, quand Pétronille me dit qu'elle avait de bons avis sur la bonne fontaine, et m'offrit de m'y accompagner, ajoutant que comme j'étais pauvre, elle ne me prendrait rien; néanmoins je lui remis quarante sols. En chemin nous ne nous entretenîmes que de conversations chrétiennes; arrivant à la fontaine, nous y trouvâmes des personnes qui y étaient venues d'un autre pays. »

M. de Privetac, substitut, s'est élevé avec énergie contre les effets de cette infâme cupidité, qui alimente et entretient, pour l'exploiter à son profit, l'ignorance et la superstition du peuple des campagnes; il a signalé dans les faits constatés par les débats tous les caractères de l'escroquerie. La femme Verain est d'autant moins excusable que le respectable curé d'Ouaine avait blâmé ces menées scandaleuses, et avait, dans l'intérêt de la religion, prémuni ses paroissiens contre l'absurdité des pratiques employées par cette femme.

L'avocat de la prévenue, M<sup>e</sup> Leclerc, s'est attaché à démontrer que sa cliente était de bonne foi dans ses idées superstitieuses, et pour la justifier sur ce point, il a signalé la fontaine de Sainte Reine, dans laquelle les croyans, qui viennent de points très éloignés, s'imaginent voir trois gouttes bien distinctes du sang de la sainte.

Le Tribunal, attendu que les témoins se sont expliqués sur les faits portés en la dénonciation du maire d'Ouaine, de manière à faire suffisamment connaître au Tribunal la moralité de ces faits, et qu'il en résulte qu'une opinion commune à la prévenue et aux personnes qui ont espéré leur guérison de la fontaine de Saint-Bon, à Champcevrail, appelée par le vulgaire *la Bonne Fontaine*, a été l'unique motif des voyages qu'elles ont faits; mais que rien n'autorise à penser que la prévenue en ait abusé pour commettre le délit d'escroquerie tel qu'il est qualifié par la loi, la renvoie de l'action du ministère public.

#### PARIS, 21 OCTOBRE.

— La femme de chambre Constance, arrêtée hier à la suite du vol commis chez M<sup>lle</sup> Mars, a déjà comparu devant la Cour d'assises comme accusée de vol. Elle fut acquittée sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Claveau.

— Le front levé, la tête légèrement penchée sur l'épaule, le jarret tendu et les bras croisés avec un air d'importance, qui n'annonce pas un prévenu vulgaire, telle était l'attitude avec laquelle Bassein, accusé de rébellion, se présentait hier devant le Tribunal correctionnel. Les débats nous ont appris que le sieur Bassein malgré les rides de son front et ses cheveux blanchis par l'âge, poursuit les jeunes personnes du scandale de ses plaisanteries. Arrêté, à raison de ces faits, par une patrouille de pompiers, Bassein, selon la plainte, s'était emporté en déclamations et en gesticulations, auxquelles il mêla des injures et quelques voies de fait. C'est à ce double délit qu'il avait à répondre.

Le menton renfoncé dans sa cravate, une main dans sa poche et l'autre placée sur la barre, où elle semblait errer légèrement sur les touches d'un clavecin, Bassein écoutait les pompiers, qui l'accusaient, en semblant méditer sur d'irrésistibles moyens de défense.

« Je ne suis pas homme à en agir ainsi, a-t-il dit, lorsque la parole lui a été donnée; ce n'est pas ma manière d'insulter qui que ce soit, et encore moins le sexe. J'accoste, et je n'insulte pas. » Bassein s'arrête ici, croise de nouveau les bras, lève la tête et, le sourire de la satisfaction sur les lèvres, semble dire aux juges : « Vous voilà convaincus ! »

M. le président : C'est insulter une femme que de l'accoster ainsi que vous faisiez.

Le prévenu, les bras toujours croisés, entamait une longue explication à ce sujet, lorsque M. le président, l'interrompant, lui a rappelé qu'il n'était accusé que de rébellion. Ses dénégations n'ayant pu détruire les charges qui s'élevaient contre lui, il a été condamné à un mois de prison.

Bassein retourne à sa place, les bras croisés.

— Hier deux femmes, passant sur les boulevards, ont pénétré

dans la boutique d'un bijoutier, et se sont emparées de quelques bijoux; mais elles ont été arrêtées un instant après sur la clameur publique.

— Un particulier très bien vêtu se présente il y a quelques jours à l'hôtel *Ménars*, rue de Richelieu, demande à parler à une personne qui occupe la chambre n<sup>o</sup> 10, et profitant de son sommeil, il enlève sa montre, qui était sur la table de nuit.

— Dans la nuit du 12 au 13 octobre, des voleurs se sont introduits à l'aide d'escalade chez le sieur Fluteau, horloger rue Vivienne, n<sup>o</sup> 5, et ont enlevé plusieurs pendules.

— Dans la nuit du 14 au 16 octobre, des voleurs se sont aussi introduits, à l'aide d'escalade, dans la maison rue Taitbout, n<sup>o</sup> 21, et ont emporté une montre, une pendule et un tapis de prix.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 21 juillet nous avons accueilli une réclamation de M. Le Tellier, procureur du Roi à Baugé, contre la relation d'une affaire jugée par la Cour royale d'Angers. Trois jours après, nous reçûmes une lettre en réponse à cette réclamation, et des circonstances indépendantes de notre volonté nous obligèrent à en retarder l'insertion. Nous croyons devoir aujourd'hui réparer cette omission, qui serait une injustice.

A M. le Rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*.

Monsieur,

C'est avec surprise que j'ai lu, dans le n<sup>o</sup> 588 de la *Gazette des Tribunaux*, une lettre de M. le procureur du Roi de Baugé, relative à l'article inséré dans la même gazette du 19 mai 1827, lettre dans laquelle ce magistrat veut signaler des inexactitudes qui me seraient échappées. Je dois une réponse à cette lettre et je la ferai avec la simplicité que j'avais mise dans la rédaction de l'article.

Je n'avais pas commis d'erreur en parlant du passeport dont était muni Decure à l'instant de son arrestation; les certificats, dont j'ai parlé, étaient en sa possession lorsqu'il comparut devant la Cour royale d'Angers; je dus penser qu'il les avait aussi lorsqu'il fut incarcéré à Baugé. Nous verrons plus bas, et dans un des considérans du jugement d'acquiescement, qu'il y avait des pièces et des renseignements à la procédure qui constataient sa profession.

Il me semble d'ailleurs que la conduite de M. le procureur du Roi de Baugé n'était en rien incriminée dans l'article, puisqu'il était écrit sous la rubrique de *Cour royale d'Angers* (chambre des appels de police correctionnelle). Les faits que j'ai rapportés sont donc ceux qui se sont passés devant cette chambre, et je persiste encore aujourd'hui à dire qu'ils sont tous d'une exactitude scrupuleuse.

La franchise que je mets dans toutes mes relations, me force cependant à dire que le calcul qu'établit M. Letellier, relativement au nombre de jours d'emprisonnement, est exact et que j'avais commis une erreur de fait à cet égard. En droit, j'avais dû penser que Decure avait été *soixante-quatre jours* en état d'arrestation; il s'en était plaint devant la Cour royale et personne ne lui avait fait observer qu'il commettait une erreur de *six jours*.

Les souvenirs de M. le procureur du Roi de Baugé l'ont mal servi, lorsqu'il a établi de l'identité entre la condamnation de *François-Hubert Bigot, physicien incombustible*, et l'acquiescement de *Decure, dit le Squelette*.

En effet, le jugement qui condamne le premier ne contient qu'un seul considérant conçu à-peu-près en ces termes :

Considérant qu'il résulte de l'*aveu du prévenu* et de l'ensemble de la procédure qu'il n'a aucuns moyens d'existence, aucun domicile fixe; que, depuis trois ans, il parcourt les différens départemens sans aucunes ressources: que d'ailleurs, lors de son arrestation, il a été trouvé presque nu et sans argent, le Tribunal condamne, etc., etc.

Celui qui acquitte Decure est plus longuement motivé. En voici l'analyse :

Considérant qu'à l'instant de son arrestation, Decure était muni d'un passeport régulier délivré par M. le préfet de police de la ville de Paris, et revêtu d'un certain nombre de *visa*;

Qu'il résulte des pièces et des renseignements joints à la procédure qu'il exerce sa profession avec permission des autorités locales, et n'a jamais donné lieu à aucunes plaintes;

Qu'enfin cette profession paraît lui fournir des moyens suffisans de subsistance, puisqu'il a été trouvé nanti d'un certain nombre de pièces de monnaie de billon, ce qui empêche de pouvoir le ranger dans la catégorie de gens sans aveu;

Le Tribunal renvoie, etc.

Veillez, je vous prie, monsieur le rédacteur, insérer cette lettre dans un de vos numéros; elle prouvera qu'en même temps que j'avoue une simple erreur qui m'est échappée, les autres faits sont rapportés avec l'exactitude dont je me suis fait un devoir.

Recevez, monsieur, etc.

Ch. MONDEN GENNÉVRAÏE aîné,  
Avocat à la Cour royale d'Angers.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 19 octobre.

Taillon (Pierre-François), marchand de bois, rue de l'Épée-de-Bois, n<sup>o</sup> 4. Massy (François-Auguste); marchand boulanger, barrière Mont-Parnasse, rue de la Gatié, n<sup>o</sup> 31.

Bazire (Auguste) et Pinnard (Joseph-Étienne), serruriers, rue du Vert-Bois, n<sup>o</sup> 26.

Villard et Ceyrat, bijoutiers, rue d'Orléans, n<sup>o</sup> 3 bis.